

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

« GAGNEZ UNE BOITE DE JEU LEGO PENDANT L'EXPOSITION DES FABLES DE LA FONTAINE EN BRIQUES LEGO »

ARTICLE 1. ORGANISATION ET DATES DU CONCOURS

1.1 Présentation de la collectivité organisatrice

La mairie de Croissy-sur-Seine, collectivité territoriale dont le siège est situé à l'Hôtel de ville de Croissy-sur-Seine, 8 avenue de Verdun, 78290 Croissy-Sur-Seine, représentée par le maire, Jean-Roger DAVIN, organise un jeu-concours destiné à valoriser l'exposition en cours à Chanorier du 1er juillet au 31 juillet 2019 inclus.

La mairie est désignée ci-après « l'Organisateur ». Le jeu et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français.

Le présent règlement définit les règles applicables au Jeu-concours, et notamment les conditions de participation au Jeu-Concours et d'attribution des Lots.

1.2 Dates

Le jeu-concours débutera le samedi 6 juillet 2019 et prendra fin le mercredi 31 juillet à 18h.

ARTICLE 2. PARTICIPATION AU JEU-CONCOURS

2.1 Conditions de participation

Le fait de participer au jeu-concours implique l'acceptation sans réserve et le respect des dispositions du présent règlement, accessible sur le site internet de l'Organisateur : www.croissy.com

Ce jeu-concours est gratuit et ouvert à toutes les personnes physiques de plus de 18 ans habitant ou non à Croissy.

Pour participer, la personne devra répondre à l'enigme suivante : à quel endroit avez-vous trouvé les 6 souris disséminées dans l'exposition. Pour cela, il sera distribué aux participants un formulaire de participation contenant un champs pour les coordonnées du participant ainsi qu'un champs pour répondre à l'enigme. Une urne installée à l'entrée permettra de recueillir les bulletins participants jusqu'au tirage au sort.

Une seule participation par personne physique âgée au minimum de 18 ans pourra être prise en compte (même nom et même adresse).

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

2.2 Déroulement du concours

- Le jeu-concours est ouvert du 6 juillet au 31 juillet inclus.
- Seules les personnes ayant répondu correctement à la question posée seront retenues pour participer au tirage au sort qui sera réalisé par l'Organisateur du jeu-concours (sans l'intermédiaire d'un huissier) le samedi 3 août 2019.
- Les 2 gagnants ainsi désignés auront jusqu'au samedi 10 août 2019 pour venir chercher leur lot. Un délai supplémentaire pourra être prévu au cas par cas étant donné qu'il s'agit d'une période de vacances scolaires.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES GAGNANTS ET RETRAIT DES LOTS

Les participants doivent répondre correctement à la question posée et déposer le bulletin de participation dans l'urne située à l'entrée de l'exposition selon les modalités précisées dans la partie 2.1 du règlement (conditions de participation).

Seules les personnes ayant répondu correctement à la question posée seront retenues pour participer au tirage au sort qui sera réalisé par l'Organisateur du jeu-concours (sans l'intermédiaire d'un huissier) le 3 août 2019 pour les deux lots. Un premier tirage au sort déterminera le gagnant du Camping-car de Mia alors que le second déterminera le gagnant de La base arctique d'exploration mobile.

La participation sera arrêtée le 31 juillet à 18h. Les gagnants désignés lors du tirage au sort auront une semaine à compter du 3 août 2019 pour se rendre à Chanorier pour récupérer leur lot sauf dans le cas d'absence due aux vacances scolaires comme prévu dans la partie 2.2 du règlement

La mairie de Croissy-sur-Seine garantit aux participants la réalité du gain proposé, son entière impartialité concernant le déroulement du jeu concours et la préservation d'une stricte égalité entre tous les participants.

Les gagnants seront informés lundi 5 août : publication de la liste des gagnants sur www.croissy.com et contact par mail. Leur lot sera à venir récupérer à Chanorier, 12 Grande Rue à Croissy-sur-Seine.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES LOTS

La mairie de Croissy-sur-Seine met en jeu deux lots : [Le Camping-car de Mia \(d'une valeur de 54.99 euros\)](#) et [La Base Arctique d'Exploration Mobile \(d'une valeur de 99.99 euros\)](#).

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Ces lots ne peuvent être échangés contre tout autre bien ou service. Si le ou les gagnants ne voulaient pas ou ne pouvaient prendre possession de leur lot, ils n'auraient droit à aucune compensation.

La mairie de Croissy-sur-Seine ne prendra pas en charge ni les frais de transports, ni d'éventuels frais d'hébergement, ni aucun frais annexes

ARTICLE 5. ANNONCE DES RÉSULTATS ET INFORMATIONS SUR LES GAGNANTS

Les résultats seront dévoilés sur le site internet

www.croissy.com

Les gagnants du concours autorisent l'Organisateur à :

- o Communiquer sur leurs noms, prénoms et image sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, site internet, newsletter, publications print internes ou externes...) sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution du lot prévu au présent règlement.

ARTICLE 6. VALIDITE DE LA PARTICIPATION POUR LES PARTICIPANTS

Chaque participant déclare être l'auteur du bulletin rempli.

Les informations et coordonnées fournies par le participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du concours et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant.

Un participant ne pourra gagner qu'un seul lot pendant la durée du jeu-concours.

Il est rigoureusement interdit pour une même personne de jouer en remplissant plusieurs bulletins.

ARTICLE 7. DROIT A L'IMAGE

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les participants au Jeu-Concours disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la transmission à des tiers, des informations les concernant.

Si nécessaire, les gagnants acceptent que l'Organisateur publie sur les supports de communication (site internet, site intranet, réseaux sociaux, magazine, plaquettes...) de la mairie de Croissy-sur-Seine, des photos prises lors de la remise des prix.

ARTICLE 8. EXCLUSIONS

Les agents de la Direction de la Communication et de la valorisation du territoire de la mairie de Croissy-sur-Seine, chargés de la mise en œuvre du jeu-concours, ne peuvent pas y participer.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le présent jeu-concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

ARTICLE 10. LITIGE

Il ne sera répondu à aucune réclamation ou demande concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement présentée oralement. Toute demande d'interprétation, contestation ou réclamation devra être formulée directement aux heures d'ouverture à l'accueil de la mairie, coordonnées visées à l'article 1.1 du règlement.

Cette contestation devra indiquer la date précise de participation éventuelle au jeu-concours, les coordonnées complètes du demandeur et le motif exact de la contestation ou la partie du règlement objet de la demande d'interprétation. Les contestations ou demandes d'interprétation devront être formulées à la mairie de Croissy-sur-Seine dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à l'issue de la clôture du Jeu-Concours, cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 11. DÉPOT DU REGLEMENT

Le 20 décembre 2014, les articles L.121-36 à 121.41 du code de la consommation qui régissaient les loteries ont été abrogés. De fait, le dépôt du règlement d'un jeu concours auprès d'un huissier de justice est devenu optionnel, quel que soit le support utilisé. Le présent règlement est disponible sur le site www.croissy.com

ARTICLE 12. : DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies par l'intermédiaire du bulletin de participation au Jeu-concours, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont nécessaires à la prise en compte des participations au Jeu-concours, à moins qu'elles ne soient indiquées comme étant facultatives.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les participants au Jeu-Concours disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la transmission à des tiers, des informations les concernant